

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°23-015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Abroge la délibération 22-086 du 16 décembre 2022

Séance du 17 février 2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-sept février, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur RICO-PEREZ José, Maire.

Nombre de conseillers :	Date de convocation :	03/02/2023
En exercice : 23	Date d'affichage :	03/02/2023
Présents : 20		
Votants : 20		

Présents : MM. RICO-PEREZ José - GENON Hervé - DELWAL Jean-Luc MANENTI Rémi - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel - MICHELLAND Bruno RICHARD Denis - RIZZON Bruno

Mmes BAZIN Josyane - COMBET Claire - GAZET Véronique - GENON Marie - JABOUILLE Martine - JALLIFFIER-VERNE Christelle - MASSUTTI Carole - PAVIET Laura - LEGRAND Alexandra - PEREZ Stéphanie

Excusés : MM. GACHET Roger - BIBOLLET Nicolas - Mme BOIVINEAU Myriam

A été nommé secrétaire de séance : Denis RICHARD



Objet : Attribution de compensations provisoires au titre de l'année 2023

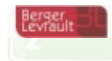
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Porte de Maurienne instituant le passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

Monsieur le Maire informe conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.



Il rappelle que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire présente les attributions de compensations détaillées dans le tableau ci-dessous tenant compte du travail de la CLECT ;

Il rappelle au conseil municipal que le montant des attributions de compensation a été arrêté par le conseil communautaire en date du 08 février 2023 et a été notifié à chaque commune membre ainsi qu'il suit :

COMMUNES	AC DEFINITIVES 2022	MODALITES DE REVERSEMENT
AITON	348 144	1 douzième par mois
ARGENTINE	255 540	1 douzième par mois
BONVILLARET	35 856	1 douzième par mois
EPIERRE	258 348	1 douzième par mois
MONTGILBERT	16 980	1 douzième par mois
MONTSAPEY	323 148	1 douzième par mois
SAINT-ALBAN D'HURTERES	81 864	1 douzième par mois
SAINT-GEORGES D'HURTIERES	205 176	1 douzième par mois
SAINT-LEGER	341 172	1 douzième par mois
SAINT-PIERRE-DE- BELLEVILLE	158 796	1 douzième par mois
VAL D'ARC	608 340	1 douzième par mois

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes et représentées :

- **APPROUVE** le montant des attributions de compensation définitives pour la commune de Val d'Arc selon le tableau ci-dessus,
- **DIT** que ce montant s'élève pour la commune de Val d'Arc à 611 714 euros (six cent onze mille sept cent quatorze euros),
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à l'application de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Monsieur le Maire

Le Maire,
José RICO-PÉREZ